



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEVIA**

ZI du Petit Parc - voie C  
Rue des Fontenelles  
78920 Ecquevilly

Références : [20241018-RAP-63-1040-Insp\\_SEVIA\\_Vs.odt](#)

Code AIOT : 0005600340

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SEVIA implanté Gare SNCF de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du le plan de contrôle de la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVIA
- Gare SNCF de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEVIA exerce une activité de collecte d'huiles usagées, dans le département du Puy de Dôme, Allier, Cantal et procède au transit et regroupement des huiles collectées sur son centre de Cournon-d'Auvergne (63). Le site SEVIA est sur un terrain loué à la SNCF en bordure des voies ferrées.

Par envoi du 8 juillet 2024, la Société SEVIA a fait parvenir au préfet un porter à connaissance relatif

à la modification de la nature des déchets collectés. La société SEVIA souhaite en effet réaliser la collecte et le regroupement de déchets liquides dangereux autres que les huiles noires usagées (liquides refroidissement usagés et mélanges "eaux-huiles").

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| 7  | plan de           | Arrêté Ministériel du   | Demande d'action corrective  | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|---|-----------------------|
|    | défense incendie          | 22/12/2023, article 5                       |   |                       |
| 8  | exercice défense incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 | Demande d'action corrective   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Conformité du classement              | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 1        | Sans objet        |
| 2  | aménagement                           | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 2        | Sans objet        |
| 3  | dispositifs de rétention              | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 3,2 et 3 | Sans objet        |
| 4  | dispositifs de mesure de niveau       | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 3,5      | Sans objet        |
| 5  | canalisations                         | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 4,2      | Sans objet        |
| 6  | moyens de lutte et défense incendie   | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 5        | Sans objet        |
| 9  | déchets admis                         | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 9        | Sans objet        |
| 10 | registre des déchets                  | Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 10       | Sans objet        |
| 11 | vérifications électriques             | Arrêté Ministériel du 15/02/1991, article 12       | Sans objet        |
| 12 | dossier PAC, modifications envisagées | Autre du 08/07/2024, article -                     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie et transmettre son plan de défense incendie aux services du SDIS, sous 6 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du classement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification des seuils ICPE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Capacité totale autorisée de 400m <sup>3</sup> au regard de l'arrêté préfectoral.<br>La capacité des cuves présentes sur le site est de 200 m <sup>3</sup> , divisée en 4 cuves chacune séparée en 2, avec une partie de 20 m <sup>3</sup> et une partie de 30 m <sup>3</sup> . |
| <b>Constats :</b>  |

La capacité des cuves présentes sur le site est de 200 m<sup>3</sup>, divisée en 4 cuves chacune séparée en 2, avec une partie de 20 m<sup>3</sup> et une partie de 30 m<sup>3</sup>. Sur la période du 01 /09/2024 au 30/09/2024, 1039 tonnes d'huiles usagées ont été collectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

le site est clôturé et un portail muni d'une serrure de sûreté interdit l'accès.

**Constats :**

Conforme, le site est entouré par une clôture et fermé par un portail. La voie d'accès au site se fait par un autre portail géré par la SNCF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 3,2 et 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention

**Prescription contrôlée :**

Référence réglementaire :

Article 3.2 et 3.3 de l'AP du 15/02/1991

Capacité de rétention égale à au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs

Entretien des rétentions pour maintenir leur capacité

Mur d'enceinte du stockage en matériaux incombustibles CF degré 4 heures.

Aire de stationnement véhicule dépotage étanche et raccordée au décanteur

**Constats :**

La rétention a été prévue pour une capacité de 400 m<sup>3</sup> avec l'emplacement pour 4 autres cuves identiques. Le mur d'enceinte de la rétention est en bon état. Si besoin, une opération de pompage est commandée pour vider la rétention. L'aire de dépotage est étanche et raccordée au décanteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : dispositifs de mesure de niveau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 3,5

**Thème(s) :** Risques accidentels, jauges de niveau

**Prescription contrôlée :**

Référence réglementaire :

Article 3.5 de l'AP du 15/02/1991

Dispositif de mesure du niveau des cuves

Cuves et canalisations protégées

**Constats :**

Les cuves sont équipées de jauges mécaniques et électroniques qui permettent un suivi à distance. En séance, les taux de remplissage ont été consultés sur l'ordinateur de l'exploitant (pour les 8 cuves).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : canalisations**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 4,2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi des équipements  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Référence réglementaire :<br>Article 4.2 de l'AP du 15/02/1991<br>Cuves et canalisations protégées contre les agressions mécaniques<br>deux inspections visuelles par an et épreuve hydraulique avec pression d'eau tous les 10 ans pour vérifier l'étanchéité des cuves.  |
| <b>Constats :</b><br>Des inspections visuelles sont régulières (consultation des fiches de contrôles internes des différents éléments : cuves, canalisations, bacs de rétention et pompes,...).<br><br>L'exploitant a fait réaliser un contrôle des cuves par mesures par ultrasons de l'épaisseur de la paroi, en septembre 2018. Les épaisseurs mesurées sont homogènes sur le périmètre échantillonné. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 6 : moyens de lutte et défense incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>moyens d'interventions :<br>La protection incendie est assurée par deux extincteurs homologués.<br>Les matériels d'incendie, de traitement, d'épanchement des fuites, et les pelles, seaux ; réserves de sable sont disponibles sur le site à tout moment...  |
| <b>Constats :</b><br><br>Sécurité incendie <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 poteau incendie est situé à proximité (débit conforme 60m<sup>3</sup>/h, PV du 03/12/2023)</li><li>• 2 extincteurs à poudre de 9 kg (contrôlés par Sicli le 31/08/2023)</li><li>• sac d'absorbant</li><li>• signalétique « Interdiction de fumer »</li><li>• panneau d'affichage des règles de sécurité sur site avec des numéros de secours et le plan de l'installation</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 7 : plan de défense incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de défense incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Plan de défense contre l'incendie.<br>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.<br>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours |
| <b>Constats :</b>   |

|  |
|--|
| L'exploitant devra transmettre le plan de défense incendie aux services du SDIS du secteur.                                      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>transmettre le plan de défense incendie au SDIS, sous 6 mois |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 8 : exercice défense incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation et exercice   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.<br>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie sous 6 mois.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>- Réaliser un exercice de défense incendie (6 mois)  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 9 : déchets admis**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, identification  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Référence réglementaire :<br>Article 9 de l'AP du 15/02/1991<br>connaissance des déchets<br>L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements nécessaires... Un échantillon de tout arrivage est prélevé et conservé jusqu'à l'enlèvement du contenu de la cuve vers un centre agréé.   |
| <b>Constats :</b><br>les huiles regroupées sur le site sont exclusivement collectées par SEVIA.<br><br>Un échantillonnage est fait chez le producteur à chaque enlèvement : un échantillon est remis au détenteur avec le bon d'enlèvement et un est conservé par SEVIA. Un échantillon par camion est prélevé, ainsi qu'un échantillon par cuve prélevée avant l'envoi à la filière de valorisation.<br><br>Les camions sont principalement dirigés vers OSILUB (76). Si les résultats des analyses sont non conformes, les huiles qui ne peuvent pas être régénérées (en cas de saponification) sont envoyées vers une valorisation énergétique (des cimenteries). |

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

N° 10 : registre des déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 10 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Trackdéchets                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 10<br>Registre d'entrée et sortie  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant utilise Trackdéchets.                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                  |

N° 11 : vérifications électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/1991, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle annuel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Référence réglementaire :<br>Article 12 de l'AP du 15/02/1991<br>contrôle des installations électriques  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA date du 14/10/2024.<br>Consultation en séance des deux derniers rapports (14/10/2024 et 3/10/2023) : pas d'observations. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 12 : dossier PAC, modifications envisagées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/07/2024, article -   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, instruction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>PAC modifications envisagées   |
| <b>Constats :</b><br>Les déchets pour lesquels SEVIA sollicite une modification de ses dispositions préfectorales (activité de regroupement) sont les liquides de refroidissement usagés et les mélanges de déchets « eau-huile ».<br>L'exploitant souhaite proposer une offre plus globale à ses clients habituels en prenant en charge la collecte de ces deux autres déchets.<br>L'origine géographique des déchets reste similaire à la zone de chalandise actuelle de SEVIA (Puy-de-dôme, Allier et Cantal)<br>La quantité maximale de stockage du site reste inchangée par rapport à l'autorisation actuelle, 200 m <sup>3</sup> qui se répartissent de la manière suivante : 150m <sup>3</sup> en huiles noires usagées, 20m <sup>3</sup> en liquides de refroidissement usagés et 30 m <sup>3</sup> mélange « eau + huile ».<br>Le camion citerne de collecte des huiles usagées est compartimenté.<br>Pas de changement au regard du classement ICPE 2718 et 3550.<br>Pas d'incompatibilité entre les 3 catégories de déchets. Les liquides de refroidissement usagés et les mélanges « eau + huile » seront stockés dans des cuves dédiées. |

**Type de suites proposées : arrêté préfectoral complémentaire**